

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LISIEUX - 1407 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 07/08/2024 - 1892 - 2017 D 00016 - 378 631 162 - A.B.

SCI A.B.
Société civile immobilière au capital de 1 524,49 euros
Siège social : 11 rue Jean Mermoz – 14800 DEAUVILLE
RCS LISIEUX 378 631 162

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 01 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt quatre
Le premier juillet

Les associés de la société civile immobilière « A.B. », au capital de 1 524,49 €, divisé en 100 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé en entrant en séance.

Madame Patricia TEBOUL prend la présidence de l'assemblée, en sa qualité de gérante associée.

La Présidente constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est donc habilitée à prendre toutes décisions ordinaires et extraordinaires.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée,
- les statuts de la société.

Elle déclare que tous documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux associés leur ont été adressés et tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Transfert du siège social de la société ;
- 2) Modification corrélatrice des statuts ;
- 2) Pouvoirs à donner pour les formalités.

La Présidente donne lecture de son rapport, puis déclare la discussion ouverte.

Plus personne ne demandant la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 11 rue Jean Mermoz – 14800 DEAUVILLE au 4 avenue du Golf – 14800 SAINT ARNOULT, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

JT PT

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

" Article quatrième – Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ARNOULT (14800), 4 avenue du Golf.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ces cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Il est donné tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt ou autre qu'il appartiendra de faire.

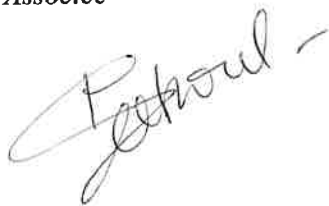
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Madame Patricia TEBOUL

Gérante-Associée



SCI A.B.
Société Civile Immobilière au capital de 1524.49 €
Siège social : 4 avenue du Golf – 14800 SAINT ARNOULT
RCS LISIEUX 378 631 162

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 juillet 2024

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jacques TEBOUL,
né le 23 mars 1949 à Oran (ALGERIE),
de nationalité française,
demeurant 68 avenue Henri Martin – 75116 PARIS,
marié sous le régime de la communauté universelle avec Madame Patricia TORDJMAN,

Madame Patricia TEBOUL née TORDJMAN,
née le 8 mars 1949 à Alger (ALGERIE),
de nationalité française,
demeurant 68 avenue Henri Martin – 75116 PARIS,
mariée sous le régime de la communauté universelle avec Madame Patricia TORDJMAN,

Monsieur Benjamin TEBOUL,
né le 16 mars 1982 à CLAMART (92),
de nationalité française,
demeurant 62 Avenue Henri Martin – 75116 PARIS,
célibataire,

Mademoiselle Annabelle TEBOUL,
née le 7 décembre 1974 à PARIS (75016),
de nationalité française,
demeurant 167 avenue Victor Hugo – 75016 PARIS,
Célibataire,

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière en date à Paris du 27 juin 1990.

Pr Jc

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article premier – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

Article deuxième — Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation *et* la gestion, par voie de location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article troisième — Dénomination

La société prend la dénomination suivante

« A.B. »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, des mots "société civile" suivie de l'indication du capital social.

Article quatrième — Siège social

Le siège social est fixé à SAINT ARNOULT (14800), 4 avenue du Golf.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ou du même département par simple décision de la gérance qui, dans ces cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

JT JT

Article cinquième - Durée

La durée de la société est fixée à : SOIXANTE (60) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à l'unanimité.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE DEUXIEME

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article sixième-Apports :

I/ Il est apporté à la société :

-par Monsieur Jacques TEBOUL, la somme de 5000,00 frs soit une contre-valeur de 762,25 eur, ci..... 762,25 eur.

-par Madame Patricia TEBOUL, la somme de 5000,00 frs soit une contre-valeur de 762,25 eur, ci..... 762,25 eur.

Soit au total la somme 10000,00 frs soit une contre-valeur de 1524,49 eur, ci..... 1524,49 eur,

Laquelle somme a été déposée entre les mains de Madame Patricia TEBOUL ci-après désignée en qualité de gérant de la société, ainsi que ce dernier le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale en vue de la réalisation des opérations sociales, conformément aux dispositions statutaires.

Article septième-Capital social-Parts sociales

Le capital social est divisé en CENT (100) parts sociales égales, de 15,24 euros.

Suite de la donation-partage ci-dessus mentionnée au paragraphe « EXPOSE » les CENT (100) parts sociales sont désormais attribuées comme suit :

-à Monsieur Jacques TEBOUL :

.28 parts sociales en pleine propriété numérotées de 23 à 50

.22 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 22.

-à Madame Patricia TEBOUL :

.28 parts sociales en pleine propriété numérotées de 73 à 100

.22 parts sociales en usufruit numérotées de 51 à 72

-à Mademoiselle Annabelle TEBOUL 22 parts sociales en nue propriété numérotées de 1 à 11 et de 51 à 61

-à Monsieur Benjamin TEBoul 22 parts sociales en nue propriété numérotées de 12 à 22 et de 62 à 72.

Total égal au nombre de parts composant le capital d'origine soit CENT (100) parts.

Article huitième –Représentation des parts

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

Article neuvième –réduction du capital

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, par quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération..

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article dixième –Droits attachés aux parts

Cas général

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DES PARTS

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les Indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée par un acte.

En particulier l'usufruitier aura tous les pouvoirs nécessaires pour décider de tout acte de disposition ou mise en garantie (hypothèque ou nantissement) concernant tout biens meubles ou biens immobiliers dépendant du patrimoine de la société, sans l'intervention des nu-propriétaires de parts.

§ }

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être précisé, toute modification des présents statuts ne pourra intervenir que sur le vote d'associés plein propriétaires.

L'article 8 du Code Général des Impôts conduit à Imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices. En outre, il est dès à présent stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société et supportera, le cas échéant, l'imposition des plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisé.

Article onzième –Mutation entre vifs-Nantissement-Réalisation forcée

A/ Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont cessibles avec l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

L'agrément peut aussi être donné par un courrier adressé à chaque associé, en réponse à une notification écrite à lui faire par le gérant.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

{ }

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

B/ Nantissement - Réalisation forcée

Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article douzième – Mutation par décès

La qualité d'associé est transmise de plein droit à ses descendants, à l'exclusion de tous autres ayants droit.

Tout autre ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

Article treizième-Dissolution d'une personne morale associée

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé. L'indivision qui s'en suit est gérée selon les dispositions ci-dessus indiquées.

} }

Article quatorzième - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois, dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers puissent, par suite de renonciation, intenter d'actions et de poursuites que contre la société et sur les biens lui appartenant.

Article quinzième - Déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire d'un associé.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TITRE TROISIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article seizième - Gérance : nomination et durées des fonctions

I. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est

Madame Patricia TORDJEMAN épouse TEBOUL, demeurant à PARIS (75016), 68 avenue Henri Martin, née à ALGER, le 8 mars 1949.

II. Les fonctions de gérant ont une durée non limitée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

III. Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

IV. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Article dix-septième - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Il a notamment tous pouvoirs à l'effet d'acquérir tous biens immobiliers, d'emprunter toutes sommes nécessaires à l'acquisition desdits biens, d'affecter et d'hypothéquer les biens acquis à la garantie des emprunts obtenus et d'effectuer toutes ventes et cessions des biens appartenant à la Société Civile Immobilière.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs.

} }

Article dix-huitième - Rémunération de la gérance

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination.

Article dix-neuvième - Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRIÈME

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article vingtième - Objet

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Article vingt et unième - Modes de consultation

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

{ {

1° - Assemblée générale- L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

2° - Consultation écrite- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

III. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt-deuxième - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statuaire, sont de leur compétence.

Chaque année, la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que ce soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article vingt-troisième - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés ;

- par des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

Article vingt-quatrième - Droit de communication des associés

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et de documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - COMPTES AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article vingt-cinquième - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt onze.

Article vingt-sixième - Comptes - Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les SIX MOIS (6) de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Article vingt-septième - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué de pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE SIXIEME .

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-huitième - Dissolution

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts sociales en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention "Société en dissolution" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article vingt-neuvième - Liquidation

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Article trentième - Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil.

Article trente et unième - Actes à accomplir pour le compte de la société en formation - Pouvoirs

Par les présentes, mandat est donné au gérant à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- acquérir des locaux dépendant de l'immeuble sis à MEUDON (Hauts de Seine), 15 rue des Galons, moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2.400.000 F) ;

- emprunter de la BANQUE MONOD, la somme nécessaire à financer cette acquisition ainsi que les frais d'acte et les travaux éventuels pour un total de DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2.900.000 F) ;

- affecter et hypothéquer les biens acquis au profit de ladite BANQUE MONOD,

- contracter le cas échéant, en une ou plusieurs fois, les emprunts nécessaires pour l'acquisition de l'immeuble visé à l'alinéa qui précède, aux conditions et charges qu'il avisera et au mieux des intérêts de la société ;

- déclarer dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et par suite, si elle n'acquerrait pas la personnalité morale, que lesdites acquisitions et emprunts seraient réputés fait par chaque associé à titre personnel dans la proportion de ses droits dans le capital social de la société.

Article trente-deuxième - Publicité

En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au fondateur pour effectuer les dépôts et publications prescrites par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

Article trente-troisième - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article trente-quatrième - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Madame Patricia TEBOUL

Gérante-Associée

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Patricia Teboul', followed by a horizontal line.